

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**COLOCATION, SISE 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
À INTERVENIR POUR LA
LOCATION DE LA
CHAMBRE N°3.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0362

Un agent a été recruté par Annemasse-Agglo au poste de maître-nageur sauveteur à compter du 19 décembre 2022.

Ce dernier a sollicité Annemasse-Agglo pour accéder à un logement provisoire dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, d'une superficie de plus de 100 m², au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières. Cet appartement a été organisé pour accueillir des colocataires sur les 3 chambres dont il dispose.

Après étude des disponibilités, il lui est proposé la chambre n°3, d'une superficie de 12,26 m².

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 15 décembre 2022 jusqu'au 15 juin 2023**.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC. Il est appliqué un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel à payer s'élevant à 220 €.

L'agent concerné a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 15 décembre 2022 jusqu'au 15 juin 2023, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 €,

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de **201 €** (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée en jouissance des lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 074-200011773-20221219-D_2022_0362-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.